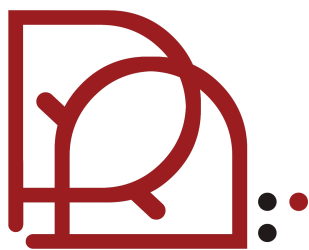


STATUTS DE L'ASSOCIATION



relance
relationnelle

Conseils, consultations et formations systémiques

CHAPITRE 1

DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS ET CHAMP D'ACTIVITE

Art. 1 Dénomination et statut juridique

- a) L'Association "Relance Relationnelle; conseils, consultations et formations systémiques " s'est constituée à Genève, le 17 janvier 2008, conformément aux dispositions prévues par le Code Civil Suisse Art. 60 et suivants.
- b) Le terme "système" est entendu dans un sens pluriel et non restrictif.

Art. 2 Siège et durée

- a) Son siège est dans le canton de Genève, à l'adresse du président.
- b) Sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts et champ d'activité

I. BUTS DE L'ASSOCIATION

- a) Organiser et/ou soutenir des centres de conseils et/ou de consultations systémiques.
- b) Faciliter l'accès des personnes et des institutions qui le souhaitent à des thérapeutes ou intervenants systémiques.
- c) Mettre sur pied des formations systémiques de qualité et assimilant les nouvelles techniques.
- d) Favoriser les échanges entre ses membres quant à leurs pratiques de thérapeutes et/ou d'intervenants systémiques.
- e) Établir des liens avec d'autres centres, organisations ou associations prodiguant de l'aide, des soins et des formations où la systémique peut être considérée comme partie prenante.

II.

- a) L'association est à but non lucratif, elle est neutre du point de vue confessionnel et politique.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

Art. 4 Peut devenir membre celui qui en fait la demande et qui adhère aux buts de l'Association.

Art. 5 **Qualité des membres**

- a) Membres ordinaires: les personnes qui sont intéressées aux approches systémiques.
- b) Membres d'honneur : Peuvent être nommés membres d'honneur sur proposition du Comité, ou d'un membre présent à l'Assemblée Générale, des personnes qui se sont distinguées par des services rendus à l'Association et/ou aux approches systémiques.

Art. 6 **Personnes salariées et mandants**

L'association peut engager des personnes rémunérées ou donner des mandats pour des activités concernant les buts de l'Association. Ces personnes ne sont pas obligatoirement des membres de l'Association.

Art. 7 **Admission**

- a) La demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit au Président. Il sera joint à la demande, un bref descriptif de l'itinéraire professionnel et des activités en cours
- b) Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et présente la liste des nouveaux membres à l'Assemblée Générale.
- c) Chaque membre est tenu de communiquer à l'adresse de l'Association, ses coordonnées (notamment email, adresse postale et téléphone).

Art. 8 **Démission, exclusion**

- a) Tout membre désirant se retirer de l'Association doit en aviser par écrit le Comité.
- b) Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion.
- c) La qualité de membre se perd par le fait qu'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées.
- d) Le Comité a le droit d'exclure un membre de l'Association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale. Celle-ci peut décider d'invalider l'exclusion à condition que sa décision soit prise à la majorité des deux tiers et au bulletin secret.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 9 Organes

- A) L'Assemblée Générale.
- B) Le Comité.
- C) Les sections permanentes et les Commissions de Travail.
- D) Les vérificateurs des comptes.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Assemblée Générale

- a) La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée à chaque membre, au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
- b) L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an.
- c) L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire dans un délai raisonnable à la demande de trois membres du Comité, ou au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 11 Présidence, droit de vote et mode d'exercice

- a) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement, par un membre du Comité.
- b) Chaque membre a droit à une voix.
- c) Un membre présent ne peut représenter valablement qu'un membre absent sur la base d'une procuration écrite.
- d) Il est à assurer que seuls les membres de la section des psychologues votent sur les affaires courantes, lesquelles concernent la FSP, respectivement la section des psychologues.

Art. 12 Validité

- a) L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'art. 10 AL.c.
- b) Sous les réserves prévues dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage à égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.
- c) Toute décision relative à une modification des statuts doit être prise à une majorité des 2/3 des membres présents.
- d) La dissolution de l'Association ou sa fusion avec un autre organisme ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire organisée spécialement dans ce but. Dans ce cas, une majorité des 2/3 de tous les membres présents est nécessaire. L'utilisation de la fortune restante lors de la fusion ou de la dissolution doit être décidée par la même assemblée.

Art. 13 Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe faîtière de l'Association. Ses compétences sont les suivantes :

- a) Élire le Comité.
- b) Élire le Président de l'Association parmi les membres du Comité.
- c) Désigner les responsables des commissions de travail.
- d) Décharger le Comité sortant.
- e) Modifier les statuts.
- f) Définir les orientations générales de l'Association.
- g) Statuer en cas de recours
- h) Nommer les vérificateurs des comptes.
- i) Approuver le P.V. de la dernière Assemblée Générale, le rapport annuel des commissions, les comptes annuels.
- j) Adhérer à une des organisations nationales et/ou internationales de thérapie familiale et /ou systémique.

B. LE COMITÉ

Art. 14 Election

- a) L'Association est administrée par un Comité de 5 à 9 de ses membres. Le Président est membre de droit du Comité.
- b) Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans.
- c) Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Art. 15 Organisation interne

- a) Le Comité est présidé par le Président de l'Association ou par le membre du Comité désigné par lui, il élit en son sein un trésorier et définit son règlement interne.
- b) Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal à disposition des membres.

Art. 16 Compétences du Comité et responsabilités

Le Comité est compétent pour :

- a) Gérer les affaires courantes.
- b) Représenter l'Association à l'extérieur.
- c) Proposer des initiatives.
- d) Convoquer et préparer les assemblées.
- e) Rédiger le rapport annuel.
- f) Constituer des commissions ayant des tâches spéciales et dont les mandats doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.
- g) Examiner et décider les adhésions et exclusions.
- h) Représenter l'Association dans les organisations nationales et/ou internationales.
- i) Organiser les relations internes à l'Association et les moyens matériels.

C. SECTIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS

SECTION GÉNÉRALE ET SECTION DES PSYCHOLOGUES

Il est constitué deux sections, une première appelée section des psychologues, formée des membres ordinaires ayants qualité de psychologue (standard FSP).

Une seconde la section générale regroupant les autres membres de l'association. Les responsables de la section des psychologues sont élus par leurs pairs lors de l'assemblée générale. La section des psychologues est présidée par un psychologue spécialiste en psychothérapie d'orientation systémique membre de la FSP.

a) Liens de la section des psychologues avec la FSP

- i. Par sa section des Psychologues Relance Relationnelle est reconnue en tant qu'association Professionnelle à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée. Relance Relationnelle collabore avec la FSP. Elle envoie un/e délégué/e ou des délégué (es) à L'assemblée des Délégués de la FSP.
- ii. Tous les membres de Relance Relationnelle qui satisfont au standard FSP sont membres de la section des psychologue et membres ordinaires de la FSP.
- iii. Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, la section psychologue de Relance Relationnelle prend contact avec elle.
- iv. Relance Relationnelle n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de Relance Relationnelle envers des tiers.
- v. La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin du prochain exercice.
- vi. En cas de litiges entre Relance Relationnelle et des membres de la FSP ou avec d'autres associations de la FSP, la section psychologue de Relance Relationnelle accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- vii. Les membres ayant été exclus de la FSP, le seront également de Relance Relationnelle
- viii. Relance Relationnelle communique immédiatement à la FSP: les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.
- ix. Pendant la collaboration de Relance Relationnelle avec la FSP, les dispositions i-ix ne pourront être modifiées qu'avec l'approbation de la FSP.

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art. 17

- a) Chaque commission de travail est compétente pour décider de son organisation interne
- b) Chaque commission de travail présente un compte-rendu de ses activités à l'AG.

- c) Les membres du Comité peuvent en tout temps participer aux réunions des commissions de travail avec les mêmes prérogatives que les autres membres de la commission.
- d) Les décisions et orientations importantes, soit notamment celles susceptibles d'engager financièrement l'Association ou de la représenter vis-à-vis de l'extérieur, doivent avoir l'aval du Comité et en cas de désaccord de l'Assemblée Générale.

D. LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 18

La vérification des comptes sera confiée à deux membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale (les membres du Comité en sont exclus) ou toute autre personne considérée de confiance par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux années et rééligibles.

CHAPITRE IV FINANCES - RESPONSABILITES

Art. 19 Ressources de l' Association

I. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION PROVIENNENT :

- a) Des cotisations annuelles de ses membres.
Le Caissier établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale après que les comptes ont été contrôlés par les réviseurs nommés par l'Assemblée Générale.
- b) Des bénéfices éventuels réalisés par la vente de publications, par l'organisation de manifestations ou de formation, par des offres de prestations.
- c) De dons, legs, allocations à titre gracieux et de subventions éventuelles.
- d) Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

II. MONTANT DES COTISATIONS

- a) Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 20 Responsabilité des membres

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 21

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à une institution similaire désignée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

RENOI AUX DISPOSITIONS LEGALES

Art. 22

Pour le surplus, l'Association est soumise aux dispositions légales en la matière.